

INSTITUT POUR UN DÉVELOPPEMENT DURABLE

Siège social: 190 Fond de Bondry à 1342 Limelette

Adresse de contact : 40 rue Henri Lemaître 5000 Namur — **Tél** : 0476.906.365 Site : http://www.iddweb.eu/ — **E-mail** : philippe.defeyt@skynet.be

Note de l'IDD - 27.01.22

L'indexation des salaires et des barèmes fiscaux : des mécanismes à améliorer

Les résultats ci-dessous ne vont pas apprendre grand chose à ceux qui suivent ces matières. Mais il est bon de rappeler à tous, exemples concrets à l'appui, à quel point les mécanismes d'indexation sont imparfaits, ne seraient-ce que parce se télescopent des modalités propres à chaque secteur, des indices de référence différents et des temporalités qui ne sont pas les mêmes.

Commençons par l'illustration de ce qui se passe en ce début d'année 2022 pour les salaires qui sont indexés.

Les calculs détaillés à la page suivante indiquent les évolutions de salaires bruts et nets en faisant l'hypothèse que ces salaires sont indexés comme dans la fonction publique, à savoir en février et en avril 2022 ; on a retenu trois niveaux de revenus (2.000, 3.000 et 4.000 € bruts par mois en janvier) et trois configurations de ménages : personne seule, personne mariée avec 2 enfants, le conjoint ayant des revenus, et un parent seul avec 2 enfants.

Pour chaque situation le tableau donne l'évolution (janvier, février et avril)

- du salaire brut
- du salaire net
- du salaire net si celui-ci était indexé comme le brut (à savoir deux fois 2%)
- de la différence entre le net indexé (théorique) et le net observé.

Cette différence qui, dans les exemples retenus, varie de 28 € à 54 €, représente ce qu'on pourrait appeler une "taxe" d'inflation ; cette "taxe" s'explique, tout simplement, par la non-indexation des barèmes fiscaux en cours d'exercice.

Voici ce que cette "taxe" représente en pourcentage du salaire net indexé (théorique) en avril 2022 ; on constate que cette "taxe" est proportionnellement plus importante (environ 2 X plus) pour un revenu brut de 2.000,00 €/mois que pour les revenus de 3.000,00 et 4.000,00 € ; la perte de pouvoir d'achat varie très peu en fonction de la configuration de ménage.

Perte de pouvoir d'achat suite à la non-indexation des barèmes fiscaux en cours d'année Calcul effectué après une double indexation du salaire brut Trois niveaux de revenus et trois situations de ménage

Configuration de ménage	Indicateur	Salaire brut en janvier 2022		
		2.000,00€	3.000,00€	4.000,00€
Personne isolée	En absolu	-47,74€	-28,01€	-32,76€
	En % du net indexé	2,7%	1,3%	1,3%
Personne mariée 2 enfants	En absolu	-45,93€	-31,57€	-36,32€
	En % du net indexé	2,5%	1,4%	1,4%
Parent seul 2 enfants	En absolu	-53,76€	-34,03€	-38,78€
	En % du net indexé	2,8%	1,5%	1,4%

<u>Clés de lecture du tableau</u>: pour chaque configuration de ménage et niveau de revenu, le tableau propose – pour les mois de janvier (situation en début d'année), février (1ère indexation) et avril (seconde indexation) 2022 – le salaire brut, le salaire net, le salaire net théorique si le net avait été indexé comme le brut et l'écart entre le net théorique et le net observé.

Impacts de la non-indexation des barèmes fiscaux en cours d'année – perte de pouvoir d'achat – trois niveaux de revenus et trois situations de ménage Hypothèse de salaires évoluant comme dans la fonction publique

2.080,80 € 1.877,34 € 1.931,10 €				
2.080,80 € 1.877,34 €				
1.877,34 €				
1.877,34 €				
1.877,34 €				
1.931,10 €				
-53,76 €				
3.121,20€				
2.219,35€				
2.253,38 €				
-34,03€				
Salaire brut de 4.000,00 € en janvier 2022				
4.161,60€				
2.671,75€				
2.710,53 €				
-38,78€				

On sait par ailleurs, ce qui est une évidence, qu'entre deux indexations le salarié perd du pouvoir d'achat à due concurrence de l'évolution des prix. Illustrons cela sur base de la situation d'un salarié de la Convention paritaire 200 dont le salaire a été indexé de 3,58% en janvier 2022 par rapport à janvier 2021 ; l'inflation (mesurée par l'Indice des prix à la consommation − IPC) pour 2021 est celle observée et celle de 2022 telle qu'estimée par le Bureau fédéral du Plan (à la date du 04-01-2022¹). Le calcul est fait ici pour une personne seule ayant un salaire brut de 3.000 €/mois en janvier 2022, soit un salaire brut de 2.896,31 € en janvier 2021. Le graphique suivant est en indices janvier 2021=100.

On observe d'abord que l'augmentation rapide des prix dans le courant de 2021, en particulier dans la seconde moitié de l'année, a conduit à un recul marqué du pouvoir d'achat en cours d'année : -5% en décembre par rapport à janvier ; l'effet positif de l'indexation des barèmes fiscaux en janvier 2022 est en partie annulé par l'augmentation des prix prévue par le Bureau du Plan ce mois là.

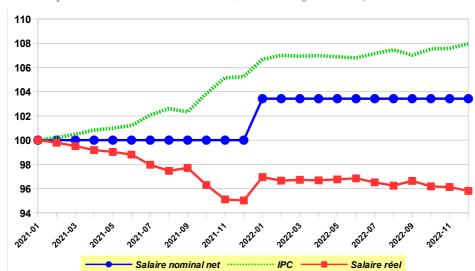
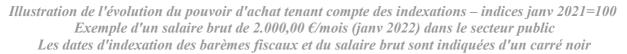
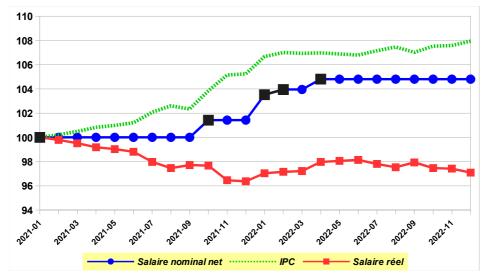


Illustration de l'évolution du pouvoir d'achat entre deux indexations − indices janv 2021=100 Exemple d'un salaire brut de 3.000,00 €/mois (janv 2022) dans la CP200

Le graphique suivant propose le même genre d'exercice ; celui-ci tient compte d'indexations salariales en cours d'année et de l'indexation des barèmes fiscaux au début de chaque année. Le salaire de référence est un salaire de 2.000 €/mois en janvier 2022, indexé comme dans la fonction publique.



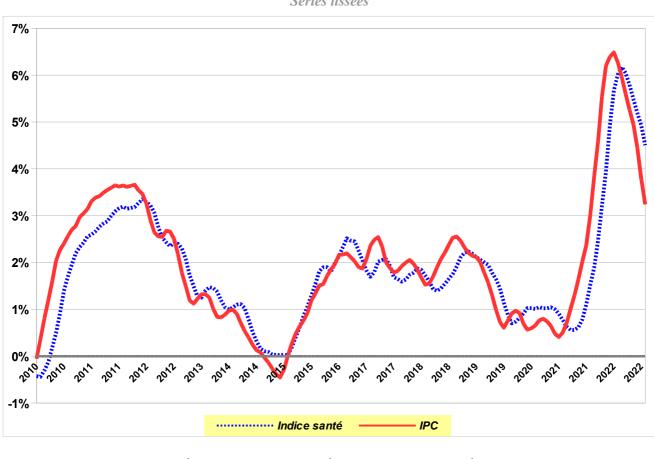


¹ Voir: https://www.plan.be/databases/17-fr-indice des prix a la consommation previsions d inflation

3/5

On constate que tout au long de la période considérée les salaire net réel est inférieur à son niveau de janvier 2021, malgré l'indexation du barème fiscal en janvier 2022 et trois indexations de 2% du salaire brut ; cependant, la perte cumulée de pouvoir d'achat est proportionnellement moindre que dans l'exemple précédent où les salaires ne sont indexés qu'une fois par an.

On constate aussi, dans les deux exemples de la page précédente, que la perte de pouvoir d'achat entre deux indexations est moindre en 2022 qu'en 2021. Il y a, forcément, toujours (sauf si les prix diminuent...) une perte de pouvoir d'achat entre deux indexations du salaire ; mais elle est évidemment plus ou moins importante en fonction du rythme d'évolution des prix et de l'écart, variable dans le temps, entre l'évolution de l'indice-santé lissé qui gère les indexations et celle de l'IPC qui permet de mesurer le pouvoir d'achat mais qui est aussi l'indice de référence pour l'indexation des barèmes fiscaux (Art. 178 du CIR).



Évolutions à un an d'écart de l'Indice des prix à la consommation et de l'Indice-santé – en % Séries lissées

Quelles conclusions tirer de ces illustrations des impacts dans le monde réel des mécanismes d'indexation ?

- 1. Hors augmentation salariale, l'évolution du pouvoir d'achat dans le monde réel dépend de beaucoup de paramètres : dynamique d'évolution des prix entre deux indexations, écart entre l'évolution de l'indice-santé lissé qui gère les indexations et celle de l'IPC, dates et modalités d'indexation du salaire brut, adaptation des montants et seuils de l'IPP (précompte professionnel) au début de chaque année, dont l'impact dépend du niveau de revenu et de la configuration du ménage ; en outre, les temporalités ne sont pas les mêmes ; en bref : la cohérence n'est pas au rendez-vous.
- 2. Mais, on peut dire que, toutes choses égales par ailleurs,
 - le pouvoir d'achat est érodé en cours d'année en cas d'indexation du salaire brut parce que le barème fiscal n'est indexé qu'une fois l'an ; cette observation vaut quels que soient les paramètres des diverses indexations qui se télescopent ;

- la hauteur de l'impact négatif de la non indexation du barème fiscal en cours d'année est différente d'une convention collective à l'autre (en fonction des modalités d'indexation et du nombre d'indexations en cours d'année);
- le taux d'indexation appliqué une fois l'an aux montants et seuils fiscaux ne correspond pas nécessairement à l'évolution nominale des salaires en cours d'année, parce qu'elle est propre à chaque convention collective et parce que l'indexation des barèmes fiscaux se fait sur base de l'évolution des prix de t-1 versus t-2;
- en tout état de cause, entre deux indexations, le pouvoir d'achat est réduit à due concurrence de l'évolution des prix (sauf si les prix baissent); quand l'IPC augmente plus que l'indice-santé lissé, ce qui est le cas dans la seconde moitié de l'année 2021, la perte de pouvoir d'achat entre deux indexations s'en trouve accentuée.
- 3. Même si on touche à des matières techniquement un peu complexes et socialement et politiquement "sensibles" de même qu'à des traditions de fonctionnement sectorielles parfois anciennes, il me semble qu'il faudrait harmoniser les dispositifs d'indexation pour les rendre cohérents, plus lisibles et protégeant mieux le niveau de vie.
- 4. Si on veut véritablement garantir le pouvoir d'achat des salariés et le stabiliser dans le temps, il faudrait donc, idéalement,
 - avoir des indexations salariales plus rapprochées
 - adapter le barème fiscal à chaque indexation des salaires bruts pour que l'augmentation en net soit égale à l'augmentation en brut ; mais pour qu'une telle mesure puisse être mise en œuvre, il faut dès lors harmoniser les mécanismes et modalités d'indexation des salaires bruts entre secteurs ; en effet, même si on acceptait d'adapter tout au long de l'année les barèmes fiscaux, il faudrait le faire pour chaque convention collective puisque les modalités d'indexation diffèrent, ce qui complexifie la mise en œuvre d'une réforme visant à faire évoluer le net comme le brut..
- 5. Tenant compte des développements ci-dessus, la meilleure formule serait une harmonisation des modalités d'indexation des salaires et des barèmes fiscaux. Concrètement, la proposition serait d'indexer les salaires et les barèmes fiscaux chaque semestre, sur base de la même référence, permettant ainsi de limiter l'érosion du niveau de vie ; dans la foulée, le barème fiscal appliqué lors de l'enrôlement serait la moyenne des deux derniers barèmes semestriels. Une telle proposition rend les choses simples, cohérentes et rapproche les temporalités de toutes les indexations. Dans la foulée, ce mécanisme pourrait servir à l'indexation de diverses dépenses publiques, comme par exemple les subsides aux secteurs sociaux, les transferts du fédéral vers les régions et communautés, les bourses d'études, etc., etc.
- 6. Il va de soi que ces mécanismes d'indexation vaudraient aussi pour les allocations sociales.

Sources: Bureau fédéral du Plan, Ministère des finances et Simulateurs fiscaux² – Calculs: IDD

_

² CSC, FGTB, Groupe S et SDWorx.